

000013

19/12/19  
الوكال  
12 DEC 2019

## Communiqué

En application des dispositions du Décret n°2016-164 du 10 Juillet 2019 et de la lettre circulaire n° 003/MPÉM/M du 21 Janvier 2014 relative à la redevance annuelle d'agrément, les personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'un agrément pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et/ou de commerce et ne s'étant pas acquitté des redevances annuelles afférentes à leur activité de consignation, sont invités à se rapprocher des services de la Direction de la Marine Marchande pour la régularisation de leur situation avant le 31 Décembre 2019.

Passé ce délai, il sera procédé à l'annulation de leur agrément de consignation.

Le présent communiqué tient lieu de mise en demeure

Bon pour l'Edition

La Secrétaire Générale du Ministère  
des Pêches et de l'Economie Maritime  
P.I

AZZA JIDDOU



Le Secrétaire Général du Ministère  
de la culture, de l'Artisanat et de la  
Relation avec le Parlement

AHMED OULD BAH



13/12/19

2822